

STATUTS

S.A.S.U

2DI DRIVER

Société au Capital de 500,00 €

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur HUSSAIN BIBI Zulfiqar Ali

Né le 09/03/1968 à GUJRAT (PAK)

Demeurant au 16 rue Séverine 93380 Pierrefitte-sur-Seine

Nationalité ESAPNOLE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, par le soussigné, une **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)** régie par le Code de commerce et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Exploitant de Voiture de Transport avec Chauffeur

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination Sociale est : **2DI DRIVER**

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers, la dénomination est précédée ou suivie des mots « **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle** » ou des initiales « **SASU** ».

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est établi au :

2 PLACE JULIAN GRIMAU, 93200 SAINT-DENIS

Il peut être transféré dans la même commune ou un département limitrophe par décision du Président ; et en tout autre lieu du territoire français par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **500 euros (500 €)**.

Il est divisé en **500 actions de (1 €)** chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées conformément à la loi.

ARTICLE 7 - APPORTS

L'associé unique apporte :

Associé	Apports	Nombre actions	N° des actions
---------	---------	----------------	----------------

Monsieur HUSSAIN BIBI Zulfiqar Ali	500€	500 Actions	Du n° 01 au n°500
TOTAL	----- 500 €	----- 500 Actions	

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit :

- par décision de l'associé unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé ;
- ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés conformément aux dispositions légales et aux présents statuts.

En cas d'apports en nature, l'évaluation est faite au vu d'un rapport du Commissaire aux apports désigné conformément à la loi ; la décision constatant l'augmentation mentionne l'évaluation de chaque apport et la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 — ACTIONS – FORME ET PROPRIÉTÉ

Les actions sont nominatives et inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les registres de la Société. Elles donnent à leur propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans l'actif social ainsi qu'un droit de vote et de représentation dans les conditions légales et statutaires. Les actions ne peuvent être représentées par des titres au porteur.

ARTICLE 10 — CESSIION D'ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les actions sont librement cessibles par l'associé unique. En cas d'entrée d'un ou plusieurs associés, toute cession à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par décision de l'associé unique (ou, en cas de pluralité d'associés, selon les modalités fixées par leurs décisions). Les cessions sont constatées par écrit (ordre de mouvement ou acte sous seing privé/authentique) et ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après inscription sur le registre des mouvements de titres et mise à jour des comptes d'actionnaires. En cas de décès de l'associé unique, la transmission des actions s'opère au profit de ses héritiers ou légataires, sous réserve des dispositions d'ordre public et, s'il y a pluralité d'associés, des règles d'agrément ci-dessus. Les frais et droits relatifs aux cessions ou transmissions sont à la charge du cédant, sauf convention contraire.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT

La Société est représentée et administrée par un Président nommé par décision de l'associé unique.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique.

ARTICLE 12 - DIRECTION

Le Président de la société est :
Monsieur HUSSAIN BIBI Zulfiqar Ali
Né le 09/03/1968 à GUJRAT (PAK)
Demeurant au 16 rue Séverine 93380 Pierrefitte-sur-Seine
Nationalité ESAPNOLE

Il est désigné Président sans limitation de durée. Il est investi des pouvoirs pour représenter la Société conformément à la loi.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, et le cas échéant suppléants, sont désignés dans les cas prévus par la loi ou si l'associé unique le décide.

Leurs missions, pouvoirs, durée du mandat et conditions de rémunération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés.

Ses décisions sont constatées par écrit, inscrites sur un registre coté et paraphé ou consignées dans un procès-verbal signé de lui.

Les décisions de l'associé unique sont opposables aux tiers à compter de leur dépôt au siège social ou, lorsque la loi l'exige, après leur dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion sur la situation de la Société.

L'associé unique approuve les comptes, décide de l'affectation du résultat et donne quitus de sa gestion au Président.

ARTICLE 16 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent (10 %) du capital social.

Le solde est à la disposition de l'associé unique, qui peut l'affecter à la constitution de réserves facultatives, le reporter à nouveau ou le distribuer en tout ou partie sous forme de dividendes.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique dispose de l'ensemble des droits d'information et de communication prévus par la loi.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS

Toutes conventions intervenues entre la Société et son Président, ou entre la Société et l'associé unique, sont mentionnées dans le rapport de gestion établi à la clôture de chaque exercice.

Lorsque la Société comporte un seul associé, les conventions conclues entre la Société et celui-ci sont simplement inscrites sur le registre des décisions de l'associé unique.

Ces conventions sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président établit :

- l'inventaire,
- les comptes annuels,
- et un rapport de gestion sur la situation de la Société et son évolution prévisible.

Les documents comptables sont communiqués à l'associé unique, qui statue sur les comptes et l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 – DIVIDENDES

L'associé unique décide de la distribution éventuelle de dividendes sur les bénéfices distribuables, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément à la loi.

Le montant et les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixés par décision de l'associé unique.

Des acomptes sur dividendes peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, par décision de l'associé unique, ou dans les cas prévus par la loi.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les actions subsistent pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises aux juridictions compétentes du ressort du siège social.

ARTICLE 24 — REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, énumérés dans un état annexé aux présents statuts ou autorisés par décision de l'associé unique préalablement à l'immatriculation, seront repris de plein droit par la Société à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce. À défaut d'annexe ou d'autorisation préalable, la reprise ne pourra intervenir que par décision expresse de l'associé unique postérieurement à l'immatriculation.

ARTICLE 25 – PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

ARTICLE 26 - DÉLAIS

Les délais prévus par les présents statuts sont calculés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait à SAINT DENIS, le 01/07/2026
en autant d'exemplaires que requis par la Loi,

Certifié conforme

Le Président
Monsieur HUSSAIN BIBI Zulficar Ali

Zulfiqar Ali